

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le onze du mois de décembre,

A la salle des Fêtes de SAINT HIPPOLYTE à 20h00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 5 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Franck VILLEMMAIN.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : Sébastien PARENT, Lydie LAB, Gérard GENTIT, Emmanuel SAULNIER, Roland MARTIN, Françoise VIPREY, Bernadette DELAVELLE, Bertrand LOUVET, Brigitte COURTET, Yves-Marie PARENT, Sébastien WOLFF, Anthony MERIQUE, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, André BESSOT, Franck VILLEMMAIN, Sylvain LAURENT, Raphaël PEQUIGNOT, Alexandre MONNET, Denis NARBÉY, Françoise BARTHOULOT, Catherine RACINE, Régis LIGIER, Constant CUCHE, Jean-Michel FEUVRIER, Patricia PARATTE, Dany KRASAUSKAS, Richard TISSOT, Francine LA PENNA, Jean-Pierre BARTHOULOT, Fernande SPIELMANN, Jean-Pierre ETEVENARD, Nicolas JUBIN, Léon BONVALOT, Claude MARTELET, Dominique BERNARD, Jérôme BOILLON, Boris LOICHOT, Noël SAUNIER, Christian MAUVAIS, Isabelle MOUGIN, Luc TAILLARD, Pascal BOITEUX, Michel BERNARDOT, Francine MISERE.

Procuration : Alexandre PANTEL donne procuration à Boris LOICHOT, Christophe JANIN donne procuration à Roland MARTIN, Brigitte MAIRE donne procuration à Anthony MERIQUE, Guy ARGUEDAS donne procuration à Denis NARBÉY, Véronique TATU donne procuration à Jean-Pierre BARTHOULOT, Karine TIROLE donne procuration à Patricia PARATTE, Sonia BOICHAT donne procuration à Dany KRASAUSKAS, Dominique LAMBERT donne procuration à Lydie LAB.

Excusés : Olivier CLEMENCE, Jean-Paul FEUVRIER, Nadège MOUGIN, Thierry VERNEY, Pierre-Jean WYCART, Julien NAEGELEN, Maxime MARTIN, Pascal GODIN, Patrick BOITEUX représenté par Pascal BOITEUX.

Absents : Christel PILLOT, François JACQUOT, Christian GARESSUS, Aurore GOSSO.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

- 01** Désignation d'un secrétaire de séance
 - 02** Approbation du compte-rendu du 13 novembre 2025
 - 03** Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
-

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES - COMMUNICATION

- 04** Création du budget annexe M4 « Distribution de chaleur » au 1^{er} janvier 2026
 - 05** Budget général : Réalisation de travaux en régie
 - 06** Décision modificative n°3 Budget Général
 - 07** Décision modificative n°2 Budget Assainissement
 - 08** Créances éteintes Budget Ordures Ménagères
 - 09** Demande de financement siège de la CCPM / Pole social, associatif et administratif du Pays de Maiche
 - 10** Création de 2 postes agent de maitrise et suppression de 2 postes adjoint technique 2^{ème} classe
 - 11** Signature convention de restitution de personnel
 - 12** Suppression des postes du service Vie scolaire
 - 13** Reprise réglementaire délibération RIFSEEP
-

PACTE FINANCIER ET FISCAL

- 14** Signature convention gestion service commun comptable dédié aux communes et syndicats
- 15** Signature convention gestion service commun instruction autorisations urbanisme
- 16** Validation du règlement d'octroi du fonds de concours

COMMISSION TOURISME

17 Subvention exceptionnelle ski club de Charquemont pour participation Festi'vélo 2025

.....

COMMISSION CYCLE DE L'EAU

18 Révision des redevances agence de l'eau 2026

.....

AFFAIRES DIVERSES

01

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur demande du Président, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, NOMME Anthony MERIQUE secrétaire de séance.

02

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 13 NOVEMBRE 2025

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 13 novembre 2025.

03

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°79-2025 : Annulation signature devis cabinet AGORA (Décision n°57-2025)

Monsieur le Président informe de la décision d'annuler la signature du devis avec AGORA relatif à l'accompagnement à la rédaction du Pacte Fiscal et Financier d'un montant de 9720 € TTC.

En effet, le chef de projet qui était en charge de ce dossier ne fait plus partie de la société AGORA, ce qui réduit considérablement l'intérêt de l'accompagnement avec ce bureau d'étude. De fait, une grande partie des travaux ont été finalement réalisés par les services de la CCPM.

Décision n°80-2025 : Demande de subvention - Renouvellement réseaux AEP, rue Sous Montjoie, Chemin de la pépinière et rue du belvédère à Maîche

Monsieur le Président informe de la décision :

- De renouveler le réseau AEP, rue Sous Montjoie, Chemin de la pépinière et rue du belvédère à Maîche,
- De solliciter en conséquence le soutien financier du Département du Doubs et de l'Agence de l'Eau,
- De demander l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- De s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision administrative de subvention.

Proposition de plan de financement prévisionnel

▪ **Coût global prévisionnel :**

Nature des opérations	Libellé	Montant HT	Montant TTC
Renouvellement de réseaux AEP	Renouvellement du réseaux AEP, rue Sous Montjoie, Chemin de la pépinière et rue du belvédère à Maîche	153 749 €	184 498.80 €
TOTAL		153 749 €	184 498.80 €

▪ **Plan de financement prévisionnel :**

Organismes financeurs	Taux (en %)	Montant (en € HT)
Agence de l'eau RMC _ Besançon	50%	76 875,00 €
Conseil Départemental du Doubs	10%	15 375,00 €
Communauté de Communes du Pays de Maîche	40%	61 499.00€
Coût total du Projet		153 749.00 €

Décision n°81-2025 : Demande de subvention – Mise en séparatif EU, rue Sous Montjoie et passage communal à Maîche

Monsieur le Président informe de la décision :

- De mettre en séparatif les eaux usées, de la rue Sous Montjoie et du Passage Communal à Maîche,
- De solliciter en conséquence le soutien financier du Département du Doubs et de l'Agence de l'Eau,
- De demander l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- De s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision administrative de subvention.

Proposition de plan de financement prévisionnel

▪ **Coût global prévisionnel :**

Nature des opérations	Libellé	Montant HT	Montant TTC
Mise en séparatif EU	Mise en séparatif EU, rue Sous Montjoie et	78 806.00 €	94 567.20 €

	Passage Communal à Maîche		
TOTAL		78 806.00 €	94 567.20 €

▪ **Plan de financement prévisionnel :**

Organismes financeurs	Taux (en %)	Montant (en € HT)
Agence de l'eau RMC _ Besançon	50%	39 403,00 €
Conseil Départemental du Doubs	10%	7 881,00 €
Communauté de Communes du Pays de Maîche	40%	31 522.00€
Coût total du Projet		78 806.00 €

Décision n°82-2025 : Signature Convention de participation financière aux frais de fonctionnement scolaires pour les enfants non Rudipontains Vermondanais en classe ULIS accueillis dans les écoles de Pont de Roide Vermondans

Monsieur le Président informe de la décision :

- De signer la convention concernant les frais de fonctionnement de scolarité pour deux élèves extérieurs à la Communes de Pont de Roide – Vermondans fréquentant l'école en classe ULIS CM2 : 1 élève habitant à Montécheroux et 1 élève habitant Les Terres de Chaux,
- La contribution est fixée en accord entre la commune de Pont de Roide Vermondans et la Communauté de Communes du Pays de Maiche pour l'année considérée,
- **Le cout par élève est de 602€ soit un coût de 1204€** pour l'année scolaire 2024-2025,
- La présente convention pourra être réévaluée chaque année scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges.

Décision n°83-2025 : Signature d'une convention pour mise à disposition du gymnase Mont Miroir pour une manifestation ponctuelle

Monsieur le Président informe de la décision de signer avec l'Association Sportive VERTICOOL, la convention de mise à disposition du gymnase du collège Mont Miroir de MAICHE à titre gracieux pour les manifestations qui se dérouleront le samedi 8 novembre 2025 de 08h30 à 12h30 ; le samedi 15 novembre de 08h30 à 17h30 et le samedi 6 décembre 08h30 à 12h30.

Décision n°84-2025 : Restitution caution suite départ locataire, Logement sis 2 rue Pasteur à MAICHE le 08/10/25

Monsieur le Président informe de la décision de procéder au remboursement de la caution d'un montant de 447.99€ versée par le locataire, celui-ci ayant quitté le logement, sis 2 rue Pasteur à MAICHE le 8/10/2025.

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES - COMMUNICATION

04

CREATION DU BUDGET ANNEXE M4 « DISTRIBUTION DE CHALEUR » AU 1^{er} JANVIER 2026 – AVANCE DE TRESORERIE

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Il rappelle la délibération n°2025-03-01 du 26 mars 2025 par laquelle le conseil communautaire autorisait le Président à procéder à l'achat des biens immobiliers cadastrés AI 216 2 rue Pasteur, AI 217 2 rue Pasteur, AI 218 La Ville Est, AI 221 La Ville Est, AI 223 Rue fin Yotte, AI 224 Rue Malseigne, AI 226 6 rue Yotte, AI 227 rue de la Scierie, à la ville de Maïche au prix de 650 000 € pour l'installation du futur siège de la CCPM.

Dans le cadre de cette opération, il convient de rappeler la particularité de cette acquisition au niveau du système de chauffage existant délivrant de la chaleur à l'ensemble des bâtiments qui composaient l'ancienne école publique de Maïche.

En effet, les biens immobiliers acquis par la CCPM sont composés de deux bâtiments de l'ancienne école mais aussi de la chaufferie Bois construite en 2014 à l'Ouest du site.

Cette chaufferie alimentera le futur siège mais également les deux autres unités foncières que la Ville de Maïche vend pour un programme immobilier et pour les besoins de la Scierie adjacente.

Dans ce contexte, la CCPM devient à la fois producteur, transporteur de chaleur jusqu'aux sous stations intérieures des futurs usagers de ce service.

La CCPM exerce donc une activité qui relève d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), car :

- Le service fonctionne comme une activité économique (production, transport et vente de chaleur) ;
- Il est financé principalement par les redevances des usagers, non par l'impôt ;
- Il met en œuvre des techniques industrielles et une relation contractuelle avec les abonnés.

Ainsi, les conséquences et obligations pour la CCPM sont les suivantes :

- Création d'un Budget annexe : comptes distincts du budget général.
- Fixation d'une redevance : les usagers paient un prix correspondant au service rendu.

Création d'un budget annexe dénommé « Distribution de chaleur »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2224-38 du CGCT, cette activité constitue un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), Un SPIC doit faire l'objet d'une comptabilité distincte du budget général et conforme au plan comptable général. Le budget doit être établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 SPIC.
- Conformément aux recommandations de l'instruction M4 relative à la comptabilité des services publics industriels et commerciaux, il apparaît nécessaire de créer un budget annexe doté de l'autonomie financière à

compter du 1^{er} janvier 2026.

- Ce budget annexe, compte tenu du caractère concurrentiel de ses activités, doit être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Avance de trésorerie

Le budget annexe est autonome financièrement, ce qui a pour conséquence l'individualisation de sa trésorerie. Il devra néanmoins faire face à des dépenses dès sa création. Afin d'éviter tout risque de défaut de paiement et le recours à la mobilisation d'une ligne de trésorerie ou d'emprunts générateurs de frais financiers, une avance de trésorerie peut être accordée par le budget général de la collectivité.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie de 20 000 € TTC maximum, qui peut être versée en plusieurs fois sur l'exercice 2026 depuis le budget général au budget annexe Vente de chaleur et remboursable au plus tard le 31/12/2029.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- DECIDE de créer un budget annexe doté de la seule autonomie financière dénommé « Distribution de chaleur » au 1^{er} janvier 2026,
- APPLIQUE les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 (SPIC),
- SOLLICITE l'assujettissement à la TVA,
- SE PRONONCE favorablement pour une avance de trésorerie de 20 000 € TTC maximum du budget général au budget annexe Distribution de chaleur, remboursable au 31/12/2029 au plus tard,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la création du budget annexe et au fonctionnement de l'avance de trésorerie.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

05

BUDGET GENERAL : REALISATION DE TRAVAUX EN REGIE

Le Président expose le sujet à l'assemblée.

Des travaux en régie ont été réalisés en 2024 par les agents des services techniques.

Ces travaux concernent un **abri de jardin à l'Ecole de Montandon** dans le cadre de la compétence scolaire sur le budget général.

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux, qui viennent accroître le patrimoine de la collectivité, sont réalisés par son personnel intercommunal avec des matériaux, matériels, fournitures qu'elle achète et des outillages qu'elle a acquis ou loués.

Les dépenses qui ont été imputées en section de fonctionnement (aux chapitres 011 et 012) peuvent être intégrées à la section d'investissement au regard d'un état des travaux d'investissement effectués en régie. Cette procédure permet ainsi de neutraliser les charges d'exploitation induites par la réalisation des travaux, de valoriser en investissement ces travaux et le travail des agents techniques de la collectivité.

L'état des travaux est le suivant :

Achat de matériels :

TRAVAUX ABRI DE JARDIN ECOLE MONTANDON - ANNEE 2024							
DATE	OBJET	Compte	N°pièce	CHAPITRE	TIERS	HT	TTC
20/08/2024	Fournitures école Montandon Chalet Facture n° 14852 du 22/07/2024	60632	840	011	SAS CALBRI BRICOMARCHE	85.62 €	102.75 €
20/08/2024	Fournitures école Montandon Chalet Facture n° 14862 du 25/07/2024	60632	841	011	SAS CALBRI BRICOMARCHE	768.62 €	922.35 €
20/08/2024	Fournitures école de Montandon chalet Facture n° 14867 du 29/07/2024	60632	842	011	SAS CALBRI BRICOMARCHE	32.60 €	39.10 €
20/08/2024	Fournitures école Montandon Chalet Facture n° 14869 du 30/07/2024	60632	843	011	SAS CALBRI BRICOMARCHE	279.30 €	335.15 €
20/08/2024	Fournitures école Montandon chalet Facture n° 14868 du 30/07/2024	60632	844	011	SAS CALBRI BRICOMARCHE	4.10 €	4.90 €
29/08/2024	Fournitures diverses serv. tech., Chalet Montandon, Ecole Chamesol Facture n° 14909 du 13/08/2024	60632	865	011	SAS CALBRI BRICOMARCHE	9.30 €	11.16 €
16/09/2024	Béton pour dalle - abri de jardin école Facture n° 1255458787 du 31/07/2024	60632	950	011	Entreprise HOLCIM BETONS FRANCE	815.64 €	978.77 €
16/09/2024	Abri en bois / Travaux en régie Facture n° 075190724-071064 du 19/07/2024	60632	953	011	Société LEROY MERLIN	1 575.00 €	1 890.00 €
TOTAL						3 570.18 €	4 284.18 €

Frais de personnel :

Le coût horaire moyen chargé des agents des services techniques est de 21.57 €.

ABRI DE JARDIN MONTANDON				
AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE	1	2	3	SUIVI ET COORDINATION
COFFRAGE	10	20	12	
DALLE BETON	5	5		
LM	4			
MONTAGE	32	67		
Coordination suivi des travaux				15
COUVERTURE		8		
TOTAL HEURES	51	100	12	15
TOTAL GENERAL D'HEURES	178			
TAUX HORAIRE	21,57 €/h			
TOTAL GENERAL EN €	3 839.46 €			

Coût de l'opération :

Dépenses au 011	Dépenses au 012
4 284.18 €	3 839.46 €
8 123.64 €	

Ecritures pour le transfert :

Article	Augmentation de crédits
Recettes de Fonctionnement- Article 722/Chapitre 042	8 123.64 €
Dépenses d'Investissement- Article 217318/Chapitre 040 – Opération 59	8 123.64 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de travaux en régie établi au titre de l'année 2024 pour un montant de 8 123.64 €,

Considérant que le coût réel d'un investissement doit intégrer le temps passé par le personnel de la régie à la réalisation de ces infrastructures, en plus du matériel et des fournitures,

Considérant qu'un tarif horaire résulte du rapport entre les charges de fonctionnement et le nombre d'heures travaillées,

Considérant qu'un état de travaux d'investissement effectués en régie est établi et correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale,

Considérant que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférées en investissement pour obtenir l'attribution du fonds de compensation pour la TVA exception faite des dépenses de personnel, des frais d'entretien et de réparation,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE autorise le Président :

- A APPROUVER l'état de travaux en régie pour un montant de 8 123.64 € selon le détail ci-dessus,
- A PROCEDER aux écritures comptables correspondantes.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

06

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET GENERAL

Monsieur le Président expose le sujet à l’assemblée.

Vu le budget primitif Budget Général 2025 voté le 10 avril 2025,

Vu les travaux en régie réalisés en 2024 par les agents des services techniques concernant un abri de jardin à l’Ecole de Montandon dans le cadre de la compétence scolaire,

Vu le besoin d’ouvrir des crédits à l’article 217318 « Constructions autres bâtiments publics – Mise à disposition » Chapitre 040, Opération 59 pour 8 123.64 € et à l’article 722 « Production immobilisée - Immobilisation corporelle » Chapitre 042 pour 8 123.64 € afin de transférer en investissement ces travaux,

Il est proposé d’ouvrir des crédits au Budget Général par décision modificative n° 3.

L’exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l’UNANIMITE DECIDE d’ouvrir des crédits aux comptes suivants :

Votants : 53 Pour : 53 Abstention : 0 Contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3 - Budget général

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-722-212 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 123.64 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 123.64 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 123.64 €
INVESTISSEMENT				
D-217318-59-212 : PRIMAIRE MONTANDON	0.00 €	8 123.64 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	8 123.64 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-28-518 : AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	8 123.64 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 123.64 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	8 123.64 €	8 123.64 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		8 123.64 €

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Vu le budget primitif Assainissement 2025 voté le 10 avril 2025,

Vu la convention de rejets et de participation financière au traitement des eaux usées non-domestiques du 28 novembre 2024 établie entre la Commune des Fontenelles et la CCPR,

Compte tenu des dépenses supplémentaires liées à la prise de compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR),

En effet, dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement à la CCPR 1^{er} janvier 2026, la facturation des prestations de services par la commune des Fontenelles couvre la période supplémentaire du 1^{er} juillet au 15 octobre 2025, soit 15.5 mois de facturation pour l'année 2025 alors que précédemment la facturation portait sur la période du 1^{er} juillet N-1 au 30 juin de l'année N.

Vu le besoin d'ouvrir des crédits au chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6742 « Subventions exceptionnelles d'équipement » pour un montant de 7 500 € et à l'article 6743 « Subventions exceptionnelles de fonctionnement » pour un montant de 6 500 €,

Compte tenu du vote en suréquilibre en section de fonctionnement,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE d'ouvrir les crédits suivants par décision modificative n°2 :

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n° 2 Assainissement

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6742-912 : Subventions exceptionnelles d'équipement	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6743-912 : Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		14 000.00 €		0.00 €

08

CREANCES ETEINTES BUDGET ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Vu les bordereaux de situation dressés par la Comptable Publique de Morteau sur le budget annexe des Ordures Ménagères annexés à la présente délibération,

Vu la délibération n°2023-09-01 du 14 septembre 2023 portant sur l'irrecouvrabilité des créances,

Vu les crédits nécessaires inscrits au budget,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE d'admettre en créances éteintes, article 6542, Budget Ordures Ménagères les dossiers suivants :

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

- Dossier référencé 3194665546 pour un montant de : 1 581.11€
 - o Motif : Clôture pour liquidation judiciaire
- Dossier référencé 3194661956 pour un montant de 185.34€
 - o Motif : Clôture pour liquidation judiciaire
- Dossier référencé 310106235525 pour un montant de 131.61€
 - o Motif : Cessation d'activité en 2023
- Dossier référencé 3194656104 pour un montant de 98.49€
 - o Motif : Cessation d'activité en 2023
- Dossier référencé 3194634306 pour un montant de 209.73€
 - o Motif : Surendettement et décision effacement de dettes
- Dossier référencé 3194427496 pour un montant de 315.70€
 - o Motif : Surendettement et décision effacement de dettes

Soit au Total de 2 521.98€

DEMANDE DE FINANCEMENT SIEGE DE LA CCPM / POLE SOCIAL, ASSOCIATIF ET ADMINISTRATIF DU PAYS DE MAICHE

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le projet de création du nouveau siège de la CCPM, intitulé **pôle social, associatif et administratif du Pays de Maïche**, a pour objectif de créer un pôle de services globalisé et mutualisé en direction de la population et des acteurs du territoire, au cœur de la ville-centre de Maïche, en lieu et place de l'ancienne école de la ville, évitant toute consommation foncière nouvelle et se situant au cœur de la cité.

Ce projet incarne une volonté « d'élargir » le concept de siège administratif de la CCPM en créant un bâtiment multimodal, offrant une offre diversifiée et partagée de services en direction de la population (pôle social notamment), et à l'attention de la vie associative (auditorium et salle à disposition des associations).

Le coût prévisionnel est estimé sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, avant-projet sommaire, avant-projet définitif à 5 885 845€ HT soit 7 063 014€ TTC.

Dans le cadre de ce projet de rénovation et construction de ce projet, la collectivité envisage de solliciter différents partenaires pouvant l'accompagner financièrement conformément au plan de financement ci-dessous :

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : 19 décembre 2025
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} avril 2026
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : 15 décembre 2027

Discussions / échanges

- o **Le Président** précise qu'en ce qui concerne les demandes de subvention FEDER et CAF, un cabinet a été désigné pour traiter lesdites demandes bien spécifiques et très complexes.
- o Pour répondre à une question de **Gérard GENTIT**, le **Président** explique que pour les demandes de financement, la vente du siège actuel n'est pas intégrée ; l'opération étant différente. Il souligne cependant que la somme obtenue entre dans l'autofinancement.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- APPROUVE le projet de Pôle social, associatif et administratif du Pays de Maiche estimé à 5 885 845 € HT,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ce projet, tel que détaillé ci-dessus,
- AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions, auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès de l'Europe au titre du Programme FEDER Constructions neuves exemplaires,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès du Département du Doubs,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès du SYDED,
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès de la CAF.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

10

CREATION DE 2 POSTES AGENT DE MAITRISE ET SUPPRESSION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} CLASSE

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réussite au concours d'agent de maîtrise de deux agents du service assainissement collectif,

Considérant qu'au regard des lignes directrices de gestion, leurs postes sont compatibles au grade d'agents de maîtrise,

Il convient de créer deux postes d'agent de maîtrise permanent à temps complet à compter du 01/01/2026 et supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 31/12/2025,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet à compter du 31/12/2025.

Vu l'avis favorable du CST du 2 décembre 2025,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

- CREER les postes d'agent de maîtrise permanent à temps complet à compter du 01/01/2026,
- SUPPRIMER 1 poste d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 31/12/2025,
- SUPPRIMER 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet à compter du 31/12/2025,
- DE METTRE A JOUR le tableau des effectifs,
- INSCRIRE les crédits correspondants.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

11

SIGNATURE CONVENTION DE RESTITUTION DE PERSONNEL (ANNEXE 1)

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°2025-10-01 du conseil communautaire du 16/10/2025 actant la restitution de la compétence « vie scolaire » aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Maiche à compter du 01/01/2026,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial (CST) des communes en date du 02/12/2025,
Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial (CST) de l'EPCI en date du 02/12/2025,

Considérant que, la Communauté de Communes du Pays de Maiche a décidé de restituer aux communes membres la compétence « vie scolaire » à compter du 01/01/2026,

Considérant que la compétence « vie scolaire » employait des fonctionnaires et contractuels transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de Communes du Pays de Maiche et qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré) concernée par la compétence restituée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention.

Qu'ainsi l'EPCI et les communes membres se sont mis d'accord et ont établi, par convention, la répartition du personnel de l'EPCI affecté en totalité au service concerné par la compétence restituée et décidé qu'elle prendrait effet à compter du 01/01/2026.

Conformément à la réglementation, les agents de la commune exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont transférés de plein droit dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE APPROUVE les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

Le personnel restitué aux communes :

Nombre de poste	Grade	Quotité horaire
1	Adjoint technique permanent	6/35
1	Adjoint technique permanent	25/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	35/35
2	ATSEM ppl de 2 ^{ème} classe permanent	30.5/35
1	Adjoint technique permanent	16.75/35
1	Adjoint technique non-permanent	11.84/35
1	Adjoint technique permanent	3.34/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	29.25/35
1	Adjoint technique permanent	10/35
1	Adjoint technique permanent	30/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	34/35
1	Adjoint technique permanent	14.5/35
1	Adjoint technique permanent	5/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	30/35

12

SUPPRESSION DES POSTES DU SERVICE VIE SCOLAIRE

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les agents du service scolaire quittent la collectivité à la suite du transfert de la compétence scolaire aux communes à l'exception de la responsable du service et d'un agent qui effectue la mission d'agent d'entretien pour le compte de la CCPM, et la mission d'accompagnatrice scolaire pour le compte des communes de BATTENANS VARIN, ORGEANS-BLANCHEFONTAINE.

Vu l'avis favorable du CST du 2 décembre 2025,

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

-SUPPRIMER les postes ci-après à compter du 01/01/2026,

-METTRE à jour le tableau des effectifs.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

Les postes fermés à la CCPM, suite au transfert de la compétence scolaire :

Nombre de poste	Grade	Quotité horaire
1	Adjoint technique permanent	6/35
1	Adjoint technique permanent	25/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	35/35
2	ATSEM ppl de 2 ^{ème} classe permanent	30.5/35
1	Adjoint technique permanent	16.75/35
1	Adjoint technique non-permanent	11.84/35
1	Adjoint technique permanent	3.34/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	29.25/35
1	Adjoint technique permanent	10/35
1	Adjoint technique permanent	30/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	34/35
1	Adjoint technique permanent	14.5/35
1	Adjoint technique permanent	5/35
1	ATSEM ppl de 1 ^{ère} classe permanent	30/35

13

REPRISE REGLEMENTAIRE DELIBERATION RIFSEEP

Le Président rappelle la délibération n°2025-10-11 du 16 octobre 2025 qui modifie la délibération relative au régime indemnitaire RIFSEEP en instaurant une indemnité de maniement de fonds.

Or un courrier du 28 novembre de la sous-Préfecture nous fait part d'un rappel réglementaire concernant ce régime indemnitaire.

En effet, l'article 5 de la délibération indique qu'en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.

La décision du conseil d'Etat confirme qu'une collectivité territoriale ne peut prévoir au profit de ses agents, un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat en cas de congés longue maladie et longue durée, en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1^{er} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années (décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE VALIDE les modalités de l'IFSE comme énoncé ci-avant en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

14

SIGNATURE CONVENTION GESTION SERVICE COMMUN COMPTABLE DEDIE AUX COMMUNES ET SYNDICATS (ANNEXE 2)

M. le Président expose le sujet à l'assemblée. Cette proposition de délibération, conforme aux principes et du Pacte Financier et Fiscal de la CCPM, fait suite à la délibération n°2025-10-02 du 16 octobre 2025 qui a validé le principe de fixation d'une nouvelle tarification pour le service commun comptable dédié aux communes et syndicats.

Le service commun « Comptabilité des communes » concerne actuellement 15 communes et 1 syndicat (pour 91 équivalents habitants). Il est refacturé aux communes adhérentes sur la base d'un montant fixe, 22,50 €/habitant, appliqué à chaque commune adhérente (base population municipale INSEE 2021). Ce tarif n'a fait l'objet d'aucune d'actualisation depuis 2021, malgré la sortie successive de 3 communes du service et l'inflation connue ces dernières années.

Dans la configuration actuelle, le financement du service est déséquilibré (*moyenne des 3 dernières exercices*) :

- Cout réel : 148 681 € / an
- Participation des communes adhérentes : 87 484 € /an

Le coût net supporté par la CCPM est donc de 59 133 € / an en moyenne sur les 3 dernières années.

A noter que le coût moyen annuel, après adaptation de l'organisation, est estimé à 120 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition sont définies par la convention établie conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la commune,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer la convention actuelle de « gestion du service commun de la comptabilité aux communes » qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans, par une nouvelle convention, qui reprend les principes et le montant fixé dans le Pacte Financier et Fiscal de la CCPM :

- **A compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif du service commun est fixé à 32 € par habitant** et basé sur la population officielle INSEE de l'année 2026. Ce **tarif sera figé pour les 3 premières années** d'application du PFF, soit pour les années 2026, 2027 et 2028.
- **Une Réactualisation du tarif sera effectuée à l'issue de la 3^{ème} année, soit fin 2028, et redéfinit pour les 3 années suivantes (2029 à 2031).** Conformément aux dispositions du PFF, c'est la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui sera chargée d'étudier cette réévaluation. Elle devra pour ce faire tenir compte de la population officielle INSEE de l'année 2029 et du coût réel du services des 3 dernières années.
- En outre, et toujours conformément aux dispositions du PFF, **les tarifs pourront être revus à tout moment par avenant.** En effet, une clause de revoyure est prévue dès lors qu'une adhésion ou une

sortie d'une commune du service commun est constatée.

La présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer la convention initiale de mise en place d'un service commun pour la « gestion du service commun de la comptabilité aux communes », ainsi que son avenant, pour une nouvelle convention reprenant les principes décrits plus haut.

Discussions / échanges

- **Léon BONVALOT** s'interroge sur le réajustement du tarif du service dans le cas du départ d'un agent.

Le Président fait savoir que cette hypothèse a déjà été prise en compte dans le tarif.

- **Roland MARTIN**, quant à lui se demande s'il est possible que ce service puisse servir de service de remplacement pour pallier à l'absence d'un agent dans une commune.

Le Président annonce que pour quitter le service, les parties doivent respecter un préavis de 6 mois, de ce fait, il est impossible pour une commune d'accéder à ce service pour un remplacement uniquement.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- VALIDE la nouvelle convention de « gestion d'un service commun pour comptabilité aux communes et syndicats » telle qu'annexée au présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

15

SIGNATURE CONVENTION GESTION SERVICE COMMUN INSTRUCTION AUTORISATIONS URBANISME (ANNEXE 3)

M. le Président expose le sujet à l'assemblée et indique que cette proposition de délibération fait suite au transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme » à la CCPM.

Suite à la concertation engagée avec les 42 communes membres de la CCPM, formalisée par de nombreuses rencontres, la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 10 juillet 2025.

Cette prise de compétence PLUi a été accompagnée d'un accord de principe, défini entre la CCPM et ses communes membres, entre lesquelles il a été convenu et accepté que le service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, jusqu'alors refacturé aux communes à hauteur de 33% du coût réel, sera revalorisé

à 80% de son coût réel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le coût supporté par les communes adhérentes devra donc couvrir 80% de la masse salariale et des charges de structures affectées au service, ainsi que les coûts liés à l'acquisition et à la maintenance du matériel informatique et du logiciel visant à assurer la dématérialisation des actes d'urbanisme, constaté en année N-1.

Aussi la participation financière de la commune signataire de la présente convention sera déterminée chaque année en fonction du cout réel du service et du nombre réel de dossiers traités en année calendaire au prorata des dossiers instruits par la Communauté de communes, ainsi qu'en fonction du type d'actes auxquels sont attribués les coefficients suivants :

TYPES D'ACTE	COEFFICIENT
Certificat d'urbanisme simple information (CUa)	0.25
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)	0.50
Déclaration préalable (DP)	1
Permis de construire (PC)	2.5
Permis modificatif	0.5
Permis de démolir	0.5
Permis d'aménager (PA)	5

Le montant de la participation de la commune pour l'année N-1 sera communiqué à la commune dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

La Commune remboursera annuellement les charges du service commun selon les règles définies plus haut, en année N+1. **Ce remboursement sera matérialisé par une minoration des Attributions de Compensations de la Commune.**

La présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer la convention initiale de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dédié aux communes dotées d'un document d'urbanisme, ainsi que son avenant pour une nouvelle convention reprenant les principes décrits plus haut.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition sont définies par la convention établie conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la conclusion d'une convention entre l'EPCI et la commune,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer la convention actuelle de « service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme » qui a été mise en place au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans, par une nouvelle convention, qui reprend les principes et le montant fixé dans le Pacte Financier et Fiscal de la CCPM :

Discussions / échanges

- **Raphaël PEQUIGNOT** se demande si les communes ont la possibilité de refacturer l'instruction des documents d'urbanisme à leurs administrés.

Le Président fait savoir que les communes peuvent le faire par le biais de la taxe d'aménagement.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- VALIDE la nouvelle convention de « gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme » telle qu'annexée au présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

16

REGLEMENT D'OCTROI DU FOND DE CONCOURS (ANNEXE 4)

M. le Président expose le sujet à l'assemblée.

Le Pacte Financier et Fiscal 2026-2031, approuvé par le Conseil Communautaire du 16 octobre 2025 (Délibération n° 25-10-03), propose un certain nombre d'ajustements et de corrections dans les relations entre la CCPM et ses communes membres. Ses objectifs généraux sont d'assurer un exercice harmonisé des compétences et une répartition équitable des charges et des ressources entre toutes les communes.

Les évolutions proposées par le PFF s'accompagnent d'une refonte des relations financières internes, traduite notamment par la modulation des Attributions de Compensation et le retour de deux compétences (scolaire et « bouchage de trous ») dans le giron communal, accompagnées de contreparties financières partielles.

Afin de parachever cette recherche d'équilibre, la mise en place d'un outil de solidarité financière a donc été proposée : le fond de concours.

Le fond de concours constitue en effet un instrument de coopération financière permettant à la CCPM de cofinancer des projets communaux. Concrètement, ce mécanisme offre la possibilité à la Communauté de Communes de participer au financement d'une opération relevant de la compétence des Communes. Il s'inscrit ainsi dans une logique de partenariat, permettant de mutualiser les moyens au service d'objectifs communs, notamment dans un contexte de réajustement des compétences et des flux financiers internes.

En somme, le fond de concours apparaît comme un outil de régulation et de solidarité territoriale, venant compléter les dispositifs proposés par le Pacte afin de garantir un équilibre durable entre la CCPM et ses communes membres.

La présente délibération a pour objet de valider les principes du règlement d'octroi du fond de concours, tels que définis dans le Pacte Fiscal et Financier.

Ce règlement reprend les grands principes suivants :

- **Le montant total des fonds de concours pouvant être alloués aux communes** : le Pacte Financier et Fiscal 2026-2031 prévoit une enveloppe totale prévisionnelle de fonds de concours à verser aux communes de 1 114 318 € sur la période 2026-2031.
- **Le montant individuel affecté à chaque commune** : le montant attribué à chacune des 42 communes,

pour la durée du Pacte Financier et Fiscal, soit 6 années, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, est défini de la manière suivante :

→ Pour chaque commune :

- Part fixe : 5000 €
- Part variable (au prorata du nombre d'habitants INSEE 2025)

→ Part supplémentaire pour les communes perdantes en DSR, tenant compte des pertes estimées selon *Loi de Finances 2025* sur la période 2026-2031 (soit 6 exercices et la durée du PFF)

Il est précisé que les communes sont libres d'organiser le tirage de leur montant total réservé en fond de concours en 1 ou plusieurs fois, chacun étant affecté à une ou plusieurs opérations, sur toute la durée du PFF.

- **Les modalités de demande :** la commune souhaitant solliciter un fond de concours communautaire doit déposer un dossier de demande de versement.

La composition du dossier est la suivante :

- Courrier sollicitant le fond de concours
- Notice de présentation du projet
- Plan de financement définitif
- Factures justifiant le coût d'opération
- Notification de subventions reçues pour ce projet
- Délibération présentant le plan de financement et formulant la demande et le montant du fond de concours sollicité

Les dossiers de demande de fonds de concours font l'objet d'un accusé de réception (sous format mail) de la part de la CCPM et seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire qui suivra la demande, si celle-ci arrive à minima 20 jours avant la date de celui-ci. Dans le cas contraire, le sujet sera présenté au conseil communautaire suivant.

- **Les modalités d'instruction :** les demandes de fonds de concours seront examinées en bureau communautaire puis validées par le conseil communautaire.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et la CCPM.

Pour chaque projet, cette convention stipule notamment le maître d'ouvrage, l'objet du projet, le montant des travaux et le montant du fonds de concours sollicité, ainsi que les modalités de versement du fonds de concours.

Discussions / échanges

- En réponse à **Léon BONVALOT** qui s'interroge sur le montant du fonds de concours dans le cas où les attributions de compensation seraient révisées, **le Président** annonce qu'il s'agit de 2 points bien distincts et que le fonds de concours restera figé.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- VALIDE le règlement d'octroi du fond de concours de la CCPM et ses annexes, tel qu'annexée au présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer ce règlement.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SKI CLUB DE CHARQUEMONT POUR PARTICIPATION AU FESTI'VELO 2025

Monsieur le Président expose le sujet à l'assemblée.

Il rappelle que par délibération n°2025-04-16 en date du 10 avril 2025, le conseil communautaire a validé l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025.

Dans le cadre du Festi'Vélo organisé les 24 et 25 mai 2025 à la Combe Saint-Pierre, le Ski Club de Charquemont a mis en place, le samedi 24 mai, une animation sportive sous la forme d'un dual slalom chronométré.

Il avait été convenu que cette association bénéficierait d'une subvention de **300 €** en contrepartie de sa participation et de son implication dans l'événement.

Il convient donc, par la présente délibération, de valider l'attribution d'une subvention de **300 €** au Ski Club de Charquemont.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré, 1 abstention (Francine LA PENNA) ACTE l'attribution de 300 € à l'Association Ski Club de Charquemont pour leur participation au Festi'Vélo 2025.

Votants : 53

Pour : 52

Abstention : 1

Contre : 0

REVISION DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU 2026

Anthony MERIQUE, vice-Président en charge du cycle de l'eau présente le sujet à l'assemblée.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du **1^{er} janvier 2025** la redevance pour la **performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de **distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées**.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public la gestion du service d'eau potable passé entre La Communauté de Communes du Pays de Maiche et Véolia entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, **la Communauté de Communes du Pays de Maiche doit définir la contre-valeur** de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La Communauté de Communes du Pays de Maiche et Véolia entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et notamment son article 51 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Vu la délibération n° 2024-11-08 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2025, les contre-valeurs de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et de la redevance pour la performance des réseaux,

Vu l'obligation de déterminer chaque année ces montants pour l'exercice N+1,

Considérant que Communauté de Communes du Pays de Maiche, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux

personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,09 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,06 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé par le simulateur mis à disposition des collectivités à 0.436,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance du réseau d'eau potable estimé par le Délégué est de 0.4,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer les contre-valeurs pour l'eau potable et l'assainissement collectif auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau potable et d'assainissement vendu et de reverser à Communauté de Communes du Pays de Maiche les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire,

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes du Pays de Maiche de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté de Communes du Pays de Maiche de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Discussions / échanges

- *Denis NARBÉY se demande si la taxe d'assainissement est appliquée à tous les administrés.*
Anthony MERIQUE précise qu'elle est facturée uniquement aux administrés qui relèvent de l'assainissement collectif.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITE AUTORISE le Président à :

Article 1 :

-FIXER pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu : **0.04 € HT /m3**,

-FIXER pour l'année 2026 le montant de la **contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.02 € HT / m3**,

Article 2 :

-PRECISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement et 5.5% sur l'eau potable.

Article 3 :

-SIGNER tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 53

Pour : 53

Abstention : 0

Contre : 0

AFFAIRES DIVERSES

CALENDRIER PREVISIONNEL DEROULEMENT DEBUT ANNEE 2026

- **Jeudi 16 avril 2026** : Premier conseil communautaire nouveau mandat
- **Dimanches 15 et 22 mars 2026** : Elections municipales
- **Jeudi 5 mars 2026** : Vote BP
- **Jeudi 26 février 2026** : Conseil communautaire (à confirmer)
- **Jeudi 19 février 2026** : Présentation et vote OB
- **Jeudi 22 janvier 2026** : Conseil communautaire

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Président lève la séance à 20h58.

Fait à Maîche, le 8 janvier 2026

Anthony MERIQUE
Le secrétaire de séance



Franck VILLEMAIN
Le Président



